



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05465

Nom ou dénomination : SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2016 sous le numéro de dépôt 22113



1602213701

DATE DEPOT : 2016-03-03

NUMERO DE DEPOT : 2016R022113

N° GESTION : 2016B05465

N° SIREN :

DENOMINATION : SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

ADRESSE : 9 rue du Quatre Septembre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/19

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 MAR. 2016
Sous le N° : 22113

1635465

SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

SNC

Société en nom collectif au capital de 10 000 Euros
Siège social : 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

19.2.2016

STATUTS CONSTITUTIFS

BB

LES SOUSSIGNEES

La société PJB HOLDING SA

Société anonyme au capital de 15 000 000 Euros

Siège social : 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 552 055 857

Représentée par Monsieur Pascal BRUN en sa qualité de Président Directeur Général

ET

La société FINANCIERE FRERES BLANC

Société par actions simplifiée au capital de 22 712 000 Euros

Siège social : 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 487 687 824

Représentée par Monsieur Pascal BRUN en sa qualité de Président

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif qu'elles sont convenues de constituer

SOMMAIRE

COMPARUTION

Article 1 - FORME	page 5
Article 2 - OBJET	page 5
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE	page 6
Article 4 - SIEGE SOCIAL	page 6
Article 5 - DUREE	page 6
Article 6 - APPORTS	page 6
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	page 7
Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	page 7
Article 9 - COMPTES COURANTS	page 8
Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	page 8
Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	page 8
Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	page 8
Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	page 9
1 - Cession entre vifs	page 9
2 - Transmission par décès	page 9
Article 14 - FAILLITE – INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION	page 10
Article 15 - NOMINATION – REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS	page 10
1 - Nomination	page 10
2 - Révocation	page 11
3 - Démission	page 11
4 - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité	page 11
Article 16 - GERANT PERSONNE MORALE	page 11
Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE	page 11
Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE	page 12
Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	page 12
Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES	page 12
Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE	page 12

3
73

Article 22 - CONSULTATION ECRITE	page 13
Article 23 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	page 13
Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	page 14
Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	page 14
Article 26 - CONTESTATIONS	page 15
Article 27 - FRAIS	page 15
Article 28 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES	page 16

54

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la prise en location gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, café, traiteurs, hôtel et notamment la prise en location gérance d'un fonds de commerce de restaurant connu et exploité sous l'enseigne « LE GRAND CAFE CAPUCINES » sis 4 Boulevard des Capucines – 75009 PARIS,
- L'importation, l'exportation, le négoce de tous produits alimentaires,
- La vente à l'étalage, à emporter, en ligne (e-commerce) de tous produits alimentaires,
- La participation directe dans toutes entreprises exerçant des activités similaires ou connexes,
- La prise de participation dans toutes affaires ou sociétés de fabrication, préparation, achat et vente en gros, demi-gros ou détail, l'importation,
- L'exportation de tous produits ou denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs, spiritueux, articles de consommation de toute nature.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

5

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **SNC 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots Société en Nom Collectif ou des initiales « S.N.C. ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elles est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

La société PJB HOLDING SA

apporte à la Société une somme en numéraire de
NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

9 990,00 Euros

La société FINANCIERE FRERES BLANC

apporte à la Société une somme en numéraire de
DIX

10,00 Euros

Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE :

10 000,00 Euros

Ladite somme de 10 000 Euros a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS – Paris Agence Centrale Entreprise – 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque et comme les associés le reconnaissent.

6
7-2

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10,00 €) Euros chacune intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- La société PJB HOLDING SA

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Numérotées de 1 à 999 inclus

999 parts

- La société FINANCIERE FRERES BLANC

UNE

Numérotée 1 000

1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : MILLE

1 000 parts

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Il peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Elles sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de l'agrément, en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

[Signature]

8-2 Le capital social peut, en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil. Chaque indivisaire a néanmoins le droit de recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations d'assemblées générales ou en cas de consultation écrite.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

8
X
R

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Huit jours suivant la réception de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession. La décision devra intervenir dans les quinze jours suivant la convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

Le résultat de la consultation est notifié à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. A défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, la présente liste étant indicative et non exhaustive.

2 - Transmission par décès

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée, pour l'application des présentes, au décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent les conjoint, partenaire lié par un PACS et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Ils devront justifier dans les trois mois du décès de leur qualité auprès de la Société.

D⁹R

Article 14 – FAILLITE – INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION

14-1 La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins qu'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social ne décident de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

14-2 L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion, ou à défaut, lui être remboursé dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 – NOMINATION – REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1 – Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés.

Le premier Gérant de la Société est :

La société PJB HOLDING SA

Société anonyme au capital de 15 000 000 Euros

Siège social : 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

sous le numéro 552 055 857

Représentée par Monsieur Pascal BRUN en sa qualité de Président Directeur Général

Les fonctions du premier Gérant ont une durée illimitée.

B¹⁰B

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

2 – Révocation

La révocation d'un ou du Gérant ne peut être décidée que par un ou plusieurs autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3 – Démission

Le Gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé.

4 – Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé(e) à l'encontre de l'un des associés Gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

Article 16 – GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la Gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, contracter des emprunts, acheter, vendre ou échanger tous immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

FS 11 B

Article 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des Gérants, l'autorisation des opérations excédants leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions collectives résultent au choix de la Gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 21 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la Gérance au moyen d'une lettre simple ou d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé peut convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

12
F B

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. A défaut, l'assemblée désigne le Président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 22 – CONSULTATION ECRITE

La Gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la Gérance ; au procès verbal est annexé la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés par un Gérant.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Les associés non Gérants disposent des livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

Deux fois par an, ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la Gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint un des seuils définis à l'article R.232-2 du Code de Commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

B B

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale répartit les bénéfices distribuables tel que défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves et leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les Gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun Gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

La cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après rappelées :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime ;
- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

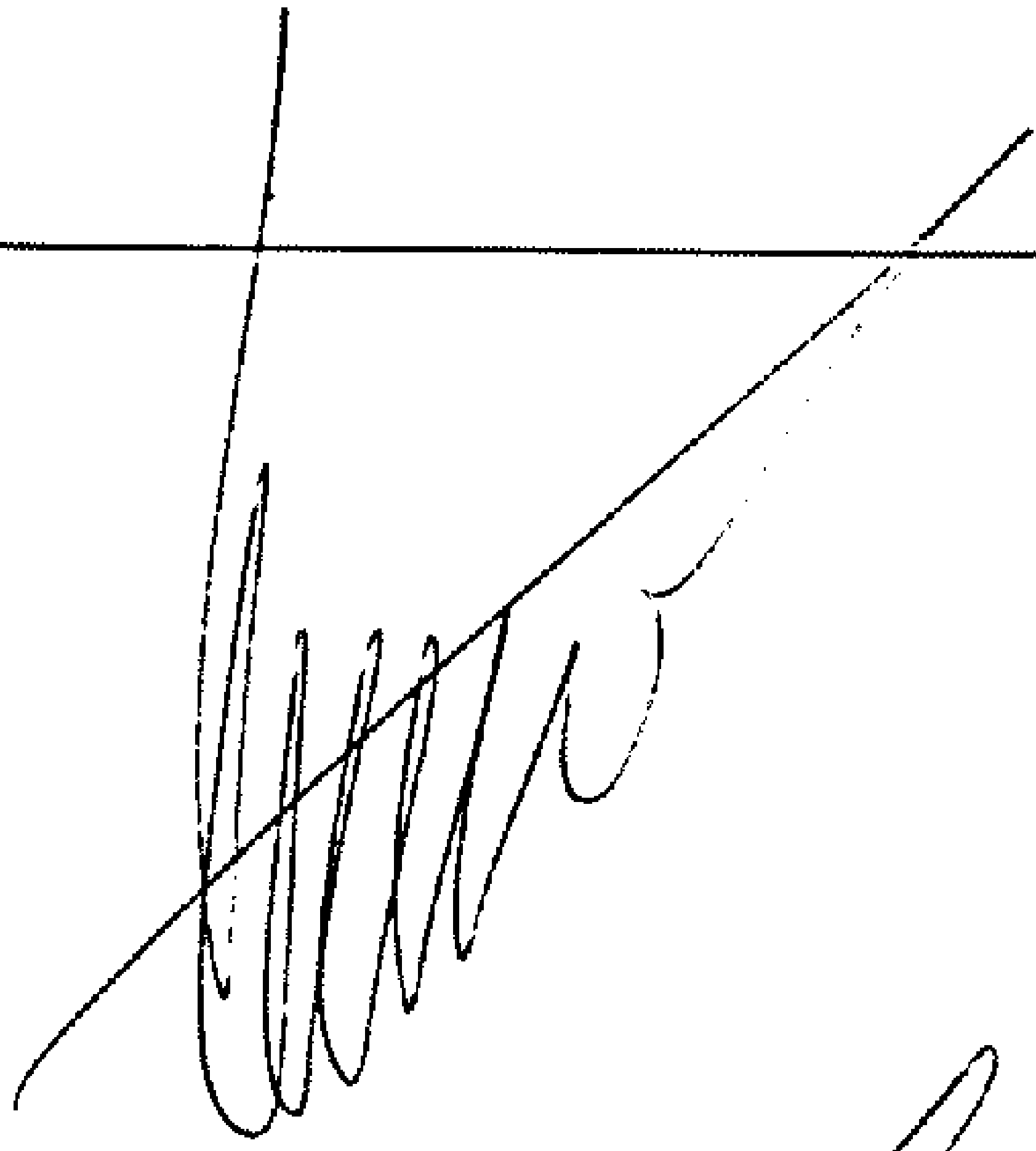
Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 28 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs et au porteur d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

FAIT *A Paris*
LE *19 février 2016*
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Pour la société PJB HOLDING SA Monsieur Pascal BRUN Président Directeur Général <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »</i>	
Pour la société FINANCIERE FRERES BLANC Monsieur Pascal BRUN Président	